

EXTRAIT de l'Arrêté n°07-2025- 08-06-00003 du 6/8/2025

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 30 novembre 2005 de la société LAFARGE CEMENTS sur la commune du TEIL visant à caractériser, en vue de les supprimer ou réduire, les rejets aqueux des substances poly ou per-fluoroalkylées (PFAS)

La préfète de l'Ardèche

- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Vu** le plan d'action interministériel publié par le gouvernement le 04 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 modifié, autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter un établissement sur la commune du TEIL ;
- Vu** les résultats des campagnes de mesures réalisées en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10/06/2025 ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 18 juillet 2025 formulées lors de la démarche contradictoire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la loi du 27 février 2025 dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans un délai de cinq ans ;

Considérant que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances PFAS ;

Considérant que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

Considérant que le site LAFARGE CIMENT au Teil rejette des composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances PFAS ;

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances per- et polyfluoroalkylées d'une part et sur les modalités de dégradation des substances d'autre part sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution et de déclassement de la qualité des masses d'eau impactées ;

Considérant que les flux en AOF rejetés par l'exploitant LAFARGE CIMENT au Teil constituent une part significative des rejets régionaux et nationaux ;

Considérant que les effluents rejetés par LAFARGE CIMENT au Teil contiennent des PFAS parmi les 20 qui ont été recherchés ; mais que l'écart important entre le flux de ces PFAS et le flux d'AOF n'explique pas l'origine de l'AOF ; que d'autres PFAS peuvent être présents, notamment ceux des émulseurs qui ont été utilisés sur site ou des déchets qui sont ou ont pu être entreposés en extérieur ;

Considérant qu'au regard des enjeux il apparaît nécessaire de déterminer l'origine du marquage en AOF des effluents en vue d'identifier les PFAS qu'il conviendrait alors de limiter, surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société LAFARGE CIMENT dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX qui est autorisée à exploiter ses installations de fabrication de ciments sur le territoire de la commune du Teil, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elle est désignée dans le présent arrêté par le terme « l'exploitant ».

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté on entend par :

-PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

-Fluor Organique Adsorbable (AOF) : le fluor organique adsorbable (AOF) désigne la somme des composés fluorés organiques présents dans les effluents aqueux. Il est mesuré après adsorption sur charbon actif et analysé par combustion et détection ionique. Cette mesure doit être réalisée selon la méthode définie dans le référentiel SANDRE (Système d'Information sur l'Eau) pour les eaux de surface et les effluents industriels (référence SANDRE 8986), c'est-à-dire selon le projet de norme ISO 18127, ou toute méthode ultérieure validée dans le référentiel SANDRE. La norme EPA 1621 (2024) ne doit pas être utilisée.

-TOP Assay (Total Oxidisable Precursor) : méthode permettant d'oxyder la plupart des PFAS non analysables en substances perfluorées accessibles à la quantification. En l'absence de méthode normée pour la mise en place de la procédure TOP assay, il est recommandé de suivre les meilleures pratiques existantes dans la littérature scientifique.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES PFAS

L'exploitant complète la liste exhaustive des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées, produites, traitées ou rejetées, actuellement et historiquement par les activités issues de ses installations, y compris celles exercées par des sous-traitants, ainsi que les substances per- et polyfluoroalkylées produites par dégradation, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en mentionnant les quantités maximales stockées sur site ainsi que les consommations annuelles par substance.

L'exploitant mentionne également dans cette liste les substances organiques fluorées non PFAS rejetés dès lors qu'elles sont susceptibles de contribuer à plus de 10 % du flux d'AOF total rejeté, et indique également les quantités maximales stockées sur site ainsi que les consommations annuelles par substance.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Cette liste sera transmise à l'inspection des installations classées d'ici fin août 2025.

ARTICLE 4 : PÉRENNISATION DE LA SURVEILLANCE DES PFAS ET DE L'AOF DANS LES REJETS AQUEUX

La surveillance des rejets aqueux du site prévue à l'article 3.1.8.3 est ainsi complétée : Les paramètres PFAS et l'indice AOF sont recherchés dans les conditions techniques (prélèvement, limites de quantification, accréditations) prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 sur les points de rejet mentionnés à l'article 2.4.2.3 de l'arrêté du 30/11/2005 :

La liste des paramètres PFAS recherchés comporte a minima :

- les 20 PFAS AEP (tableau 1 de l'annexe 1), les substances quantifiées lors des premières campagnes,
- la liste des substances PFAS mentionnées au tableau 2 de l'annexe 1 (PFAS susceptibles d'être présents dans les émulseurs),
- ainsi que les autres substances PFAS identifiées dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté, dès lors qu'elles sont techniquement analysables.

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres visés à l'annexe 2.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application gidaf dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Les deux premières campagnes de prélèvement et d'analyse ont lieu d'ici fin octobre 2025, les campagnes suivantes sont trimestrielles.

Après 4 campagnes de suivi successives, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE TRANSITOIRE DES PFAS DANS LES REJETS AQUEUX

Après les deux premières analyses réalisées dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté, si l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la différence entre la teneur en AOF et les substances PFAS dans ses rejets, l'exploitant procédera de manière simultanée lors des deux campagnes suivantes de surveillance pérenne prévues à l'article précédent aux recherches complémentaires suivantes :

-à l'analyse des 20 PFAS dit « AEP » mentionnés au tableau 1 de l'annexe 1 et à celle des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1, **après oxydation** selon la méthode TOP Assay.

-à l'analyse des 5 PFAS « ultra-courts » mentionnés au tableau 3 de l'annexe 1 (**avant** oxydation selon la méthode TOP Assay).

Les PFAS quantifiés lors d'une campagne complémentaire sont ajoutés à la liste des PFAS surveillés de manière pérenne.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

ARTICLE 6 : PLAN D' ACTIONS

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, d'ici fin décembre 2025, l'exploitant complète son plan d'action visant à caractériser les rejets aqueux de PFAS et envisager la réduction ou suppression de ces substances. Le plan d'actions comprend notamment les trois axes suivants :

- 1. L'investigation : rechercher les raisons de la différence entre les rejets en PFAS et en fluor organique dans les rejets, identifier les nouvelles sources potentielles de PFAS.
- 2. La suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS.
- 3. La surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Un échéancier de mise en œuvre de ces mesures est joint au plan d'actions.

Ce plan est d'actions est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant ajoute les paramètres visés à l'annexe 1 à la campagne annuelle de suivi des eaux souterraines.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

Après 4 campagnes de suivi, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

L'intégralité du texte de cet arrêté préfectoral est consultable en mairie du TEIL et de VIVIERS.

Signé 6-8-2025